ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 4154

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, sur les conditions d'application de l'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990. Cet article prevoit les conditions specifiques d'accueil des gens du voyage et etablit l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de prevoir des terrains amenages pour accueillir des gens du voyage. Une circulaire en date du 16 mars 1992 a explicite les conditions d'application. Il ne semble pas que le departement du Nord ait vu le schema departemental, prevu par la loi, entrer en application. Or dans un departement aussi fortement urbanise, il n'est pas raisonnable de travailler sur cette question a l'echelon communal. Par ailleurs, cette loi n'a pas fait l'objet de decrets d'application, en particulier quant aux conditions dans lesquelles les communes doivent s'acquitter de leurs nouvelles obligations. Enfin, la mise en oeuvre des pouvoirs conferes au maire par le troisieme alinea de l'article 28 necessite que des consignes claires et fermes soient donnees aux services locaux de police par le ministere de l'interieur. Il lui demande donc sous quel delai le schema directeur departemental d'accueil des nomades va entrer en application, sous quel delai les decrets d'application seront publies et si les consignes donnees aux services de police seront rendues publiques afin que tous les elus puissent en avoir connaissance.

Texte de la réponse

Dans le departement du Nord, et notamment l'arrondissement de Lille, l'application de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 relatif a la mise en place du schema departemental d'accueil des gens du voyage s'avere difficile du fait du manque de terrains disponibles. Des efforts significatifs ont ete faits par le syndicat intercommunal de realisation et de gestion de terrains d'accueil pour nomades de Lille et environs et les principales communes, mais les resultats demeurent insuffisants : actuellement, 150 places sont offertes dans les aires existantes. L'Etat et la communaute urbaine de Lille sont donc convenus d'inscrire dans le contrat d'agglomeration en cours la mise en oeuvre sur ce point de la loi du 31 mai 1990. A cet element important de l'elaboration du schema departemental se sont ajoutees les etudes et concertations engagees au niveau des autres arrondissements. Dans un premier temps, pour dresser le diagnostic des besoins en matiere de stationnement des gens du voyage, une mission d'etude a ete confiee a l'association « Aide et Amitie aux gens du voyage ». Cette etude, rendue en novembre 1992 et qui a ete l'occasion d'une large consultation, a montre que la majorite des communes concernees souhaite la realisation d'un schema dans un cadre intercommunal. Elle a egalement permis de degager des hypotheses de travail pour la localisation des aires de stationnement. la definition de propositions localisees au sein de chacun des regroupements intercommunaux existants est maintenant en cours. L'objectif est de parvenir dans l'annee a des extensions de competence de ces regroupements intercommunaux afin d'engager la realisation des amenagements necessaires et pour lesquels le contrat d'agglomeration a reserve 11 millions de francs. Cette methodologie experimentee dans l'arrondissement de Lille devrait pouvoir etre appliquee, dans un deuxieme temps, a l'ensemble du departement. D'ores et deja, elle parait de nature a atteindre l'objectif en tenant compte du fait que les obstacles a surmonter ne sont pas reellement d'ordre budgetaire. En tout etat de cause, le prefet du departement du Nord suit attentivement

l'evolution de ce dossier.

Données clés

Auteur : M. Daubresse Marc-Philippe
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4154
Rubrique : Gens du voyage
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2087
Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4166